



UNE EXPERTISE QUI FAIT LA DIFFÉRENCE

Juin 2015

PROJET D'HABITATION - PARCELLE E111

E001.F.003-02

## ETUDE HYDRAULIQUE DE RISQUE

*dans le cadre du PPRN*

Le DIAMANT (97223)

Lotissement La Michèle



Ginger GEODE

23, immeuble les Flamboyants - ZI de la Lézarde - 97232 LE LAMENTIN

Tél : 0596 51 99 51 (standard)

Fax : 0596 51 99 57



#### 4. Périmètre d'étude validé par la DEAL

L'étude hydraulique sera basée sur un couplage des données topographiques et de la cote centennale du cours d'eau. La cartographie de la zone inondable sera affinée à partir de ces résultats. Les impacts seront étudiés en amont et en aval du projet sur tout le linéaire de cours d'eau impacté.

**Le périmètre d'étude sera donc l'ensemble du bassin versant de Fond Placide présenté sur la carte en page suivante.**

Ce périmètre a été validé par la DEAL en date du 7 janvier 2015, cf Annexe 2.

L'aléa inondation sera affiné au droit de la parcelle uniquement.

#### 5. Objectif de l'étude

L'étude de risque a deux vocations :

1. garantir au maître d'ouvrage que la construction qu'il envisage soit peu vulnérable aux aléas impactant la parcelle ;
2. garantir aux voisins que les travaux envisagés n'aggravent pas le niveau d'aléa sur leurs propres parcelles.

Dans le cas présent, l'étude de risque consiste en une étude hydraulique. La mission consiste à :

- affiner la zone inondable au droit de la parcelle ;
- évaluer l'impact du projet sur ce zonage ;
- proposer, le cas échéant, les aménagements nécessaires, au droit de la parcelle, pour maîtriser le risque.








# LE DIAMANT EHR LA MICHELE

REF : E001.F.003D

## BASSIN VERSANT INTERCÉPTÉ PAR LE PROJET

ECH : 1/25 000

Légende :

-  Projet
-  Rivière fond placide
-  Bassin versant au droit du projet
-  Bassin versant au droit de la RD
-  Bassin versant total





Ce type d'aménagement entraîne donc une procédure d'aménagement global et sort donc du cadre de l'étude de risque

**Ainsi, aucun aménagement au droit de la parcelle ne peut être mis en place pour réduire l'aléa dans le cadre de l'étude de risque.**

### 9.3 Propositions d'aménagements permettant de réduire la vulnérabilité du projet

**Vis-à-vis de l'aléa inondation**, les aménagements sont possibles au-delà de la limite d'aléa fort, soit sur une emprise de 400 m<sup>2</sup>. Toutefois :

- Seuls 10 m<sup>2</sup> sont gagnés sur la zone réglementaire orange bleu du PPRN. La majeure partie de la zone où l'aléa a été réduit (140 m<sup>2</sup>) est classée en zone réglementaire rouge au PPRN (classée ainsi en raison d'un enjeu modéré). Dans cette zone, le PPRN interdit la construction d'habitation.
- Les distances à respecter par rapport aux limites cadastrales réduisent la surface aménageable.
- Au vu du contexte hydraulique, nous proposons de respecter une cote plancher à 1m au dessus de la cote centennale, soit 8.6 mNGM, pour toute habitation créée dans cette zone.

Pour l'ensemble des prescriptions relatives à cette zone, l'aménageur devra se reporter au règlement du PPRN correspondant pour l'aléa Inondation, ainsi que pour les autres aléas concernés (séisme et mouvement de terrain).

L'aménageur devra également se reporter aux autres réglementations en vigueur, notamment le règlement d'urbanisme (PLU).



## 10. Conclusions

Au vu des éléments présentés dans l'étude, on peut conclure que :

- L'aléa fort inondation défini dans le PPRN était légèrement surestimé sur une partie de la parcelle. Au total 150 m<sup>2</sup> sont déclassés. Sur le reste de la parcelle, l'aléa moyen est maintenu.
- Il n'est pas envisageable de prévoir une construction dans la zone réglementaire orange bleu où l'aléa fort est maintenu. Les aménagements nécessaires entraînant des impacts et interventions sur les parcelles avoisinantes, une procédure d'aménagement global devrait être enclenchée.
- La majeure partie (140 m<sup>2</sup>) de la zone d'aléa fort déclassée est en zone réglementaire rouge du PPRN (en raison d'un enjeu modéré), ce qui la rend inconstructible.

### Remarque :

Les enjeux définis au droit de la parcelle semblent incohérents. En effet ces enjeux entraînent un zonage réglementaire rouge au droit du point haut de la parcelle (où le risque inondation est moindre et où l'aléa fort est déclassé), alors qu'une zone réglementaire orange bleu est présente en point bas de la parcelle (où le risque inondation est plus élevé et où l'aléa fort est maintenu).

Si l'enjeu venait à être modifié sur la partie Ouest de la parcelle (« enjeux modérés » transformé en « enjeux forts existants »), la cote plancher à respecter pour toute habitation (implantée en dehors de la limite d'aléa fort inondation) serait de 8.6mNGM. Dans ce cas, la vulnérabilité du projet par rapport à l'aléa inondation serait limitée et le projet aurait un impact négligeable sur la zone inondable, et n'aggraverait pas le niveau d'aléa sur les parcelles avoisinantes.



## CHARTRE DEONTOLOGIQUE DES BUREAUX D'ETUDE POUR LA REALISATION DES ETUDES DE RISQUES

### I. PREAMBULE : DEFINITION DE L'ETUDE DE RISQUE

L'étude de risque peut concerner des projets de constructions neuves ou de modifications substantielles de l'existant (autrement dit soumis à permis de construire).

L'étude de risque a deux vocations :

1. garantir au maître d'ouvrage que la construction qu'il envisage soit peu vulnérable aux aléas impactant la parcelle ;
2. garantir aux voisins que les travaux envisagés n'aggravent pas le niveau d'aléa sur leurs propres parcelles.

Si l'étude de risque menée selon un cahier des charges validé au préalable par la DEAL conduit à revoir à la baisse l'aléa prescrit au PPRn, le PPRn continuera de s'appliquer mais avec l'aléa actualisé et sans qu'il soit nécessaire d'engager la procédure de révision.

Elle a pour objectif d'affiner la connaissance en vue d'appliquer avec le plus d'efficacité possible les dispositions du PPRn.

#### **Périmètre et objet de l'étude**

L'étude de risque consiste en une étude géotechnique ou hydraulique qui peut déborder de la (des) parcelle(s) concernée(s) par le projet, de sorte que son périmètre soit cohérent au regard des aléas présents et par rapport au projet envisagé.

La charte déontologique doit être signée par le bureau d'étude en charge de la réalisation de l'étude de risque et jointe au rapport d'étude.

**Le périmètre d'étude retenu doit être validé par l'Etat. Il doit donc être envoyé à la DEAL, avant le démarrage de l'étude.** Il sera présenté sous la forme d'un plan de situation à une échelle minimale de 1/5000 et d'une description succincte de la méthodologie proposée pour l'étude, justifiant du choix de ce périmètre.

L'étude identifie les travaux d'aménagement ou de constructions envisagés, indiquant l'unité foncière maîtrisée par le pétitionnaire. Les justifications de cette maîtrise foncière doivent être jointes à l'étude (actes de propriété et engagements d'éventuels propriétaires tiers).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ

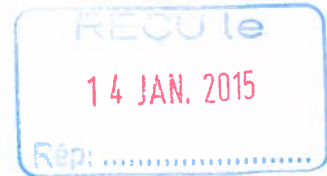
Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Risques, Énergie, Climat

Pôle risques naturels  
RN 15.0023

Schoelcher, le

- 7 JAN. 2015



Madame,

Par courrier du 5 novembre 2014, vous m'avez transmis une proposition de périmètre d'étude de risques sur la parcelle 111 au Diamant.

Nous validons cette proposition de périmètre d'étude.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes respectueux hommages.

Le Directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement par Intérim

Jean-Louis VERNIER

Madame Fanny Perrot  
GINGER GEODE  
Immeuble Les Flamboyants  
ZI La Lezarde  
97232 LE LAMENTIN